

ACCORD DE MODERATION
RELATIF A LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION
DU BLE TENDRE 2010-2011

Conclu entre :

- le Gouvernement, représenté par :
 - Monsieur **Aziz AKHANNOUCH**, Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime ;
 - Monsieur **Nizar BARAKA**, Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Economiques et Générales,

d'une part,

et

- la Fédération Nationale des Négociants en Céréales et Légumineuses (FNCL), représentée par son Président, Monsieur **Mustapha JAMALEDDINE**,

d'autre part.

En vertu du présent Accord, il est convenu ce qui suit :

1. ENGAGEMENTS DES COMMERÇANTS CEREALIERES

Les commerçants céréaliers, visés à l'article 11 de la loi 12-94 relative à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, s'engagent à :

1.1. Achat du blé tendre de la production nationale de la récolte 2010

- acheter le blé tendre de production nationale, au titre de la récolte 2010, conformément aux dispositions réglementaires et organisationnelles en vigueur, notamment en matière de prix référentiel tel que défini par la Circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime n° du 2010;
- respecter les modalités définies ci-après :
 - les achats de blé tendre effectués durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2010 auprès des producteurs et des collecteurs doivent faire l'objet d'une déclaration sur l'honneur (annexe I) ;
 - les achats de blé tendre auprès des producteurs et des collecteurs doivent être justifiés par des bons d'achat (modèle en annexe II) et éventuellement des tickets de pesage ; ces documents doivent être soigneusement classés et archivés pour faciliter leur exploitation lors de toute vérification ou de tout contrôle ;
 - les ventes de blé tendre à la minoterie industrielle doivent faire l'objet de factures et leurs règlements doivent être opérés par chèques, effets, virements bancaires, ou tout autre moyen de paiement permettant la traçabilité sur le relevé bancaire de l'intéressé. Ces documents doivent être soigneusement classés et archivés pour faciliter leur exploitation lors de toute vérification ou de tout contrôle



- Afficher, jusqu'au 30 septembre 2010, le prix référentiel d'achat au niveau de chaque lieu de réception pour qu'il soit apparent et visible aux livreurs : **Prix référentiel de blé tendre récolte 2010 : 280 dirhams/Quintal, qualité standard, livré moulin et déduction faite des charges, marges et taxes.**

1.3. Approvisionnement et livraison de blé tendre

- contribuer à l'approvisionnement régulier du pays en blé tendre, notamment en mobilisant leurs moyens de financement et de stockage pour la collecte de la production nationale ainsi que sa commercialisation intérieure;
- mettre à la disposition des minoteries industrielles, pour la fabrication des farines libres, le blé tendre issu de la récolte nationale 2010, acheté et déclaré à l'ONICL entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2010 dans les conditions de prix ci-après :
 - période du 1^{er} juin au 30 septembre 2010: au prix référentiel de 280 dh/ql, rendu moulin, pour une qualité standard, telle que définie en **annexe III**, éventuellement, majoré de bonifications ou minoré de réfections selon les barèmes qui sont arrêtés en **annexe IV**;
 - période du 1^{er} octobre 2010 au 31 mai 2011: au prix formulaire de 260 dh/ql, rendu moulin, pour une qualité standard, telle que définie en **annexe III**, éventuellement, majoré de bonifications ou minoré de réfections selon les barèmes qui sont arrêtés en **annexe IV**.
- destiner le blé tendre de la production nationale, issu des stocks de report au 31 mai 2010 et ayant bénéficié de la subvention forfaitaire, à la fabrication des farines libres au prix formulaire de 260 dh/ql, rendu moulin, pour une qualité standard.
- mettre à la disposition de l'ONICL et à sa demande en cas de nécessité, notamment pour la fabrication des farines subventionnées, le blé tendre ayant bénéficié de la subvention forfaitaire au prix formulaire de 260 dh/ql pour une qualité standard et rendu moulin situé dans la même zone de fabrication où ce blé est détenu en stock ;
- établir pour toute livraison de blé tendre aux minoteries industrielles, un contrat commercial précisant les engagements de chacune des deux parties (**modèle de base en annexe V**). Une copie du contrat doit être transmise au service extérieur de l'ONICL dont relève l'organisme stockeur, dès son établissement ;
- ne procéder à aucune exportation du blé tendre et/ou de ses produits et sous produits, ayant bénéficié de la subvention forfaitaire.

1.3 Système déclaratif et contrôle

- se conformer, dans les formes et les délais établis par les soins de l'ONICL, au système déclaratif en vigueur ;
- établir et communiquer, à l'ONICL, un état récapitulatif bimensuel relatant, entre autres, les minoteries bénéficiaires, les quantités livrées et les prix de vente pratiqués, selon modèle en **annexe VI**;
- se conformer à la réglementation en vigueur en matière de contrôle.

2. ENGAGEMENTS DE L'ETAT

L'Etat s'engage à :

• Subvention de blé tendre de production nationale :

- faire bénéficier les stocks de blé tendre issus de la récolte nationale 2010, disponibles le 1^{er} octobre 2010 au niveau des silos et dépôts des organismes stockeurs et non engagés dans le cadre des appels d'offres, d'une subvention forfaitaire de vingt (20,00) dirhams le quintal et ce, conformément aux dispositions réglementaires et organisationnelles en vigueur, notamment en matière de prix référentiel tel que défini par la Circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime n° du 2010. Le paiement de cette subvention est opéré au vu d'un état mensuel des bons de réception établi par leurs soins (**annexe VII**) accompagné d'une déclaration sur l'honneur pour les achats effectués auprès des producteurs (**annexe I**);
- faire, éventuellement, bénéficier les organismes stockeurs des dispositions du décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires.

• Coût de transport :

- prendre en charge le coût de transport du blé tendre de production nationale à destination des zones excentrées (Guelmim, Ouarzazate et Errachidia) sur la base des forfaits arrêtés en **annexe VIII**; il est restitué à la partie l'ayant supporté (organisme stockeur ou minoterie) au vu d'un état mensuel signé conjointement par les deux parties (**annexe IX**) ;

• Approvisionnement du pays en blé tendre d'importation :

- diffuser régulièrement et en temps utile, toutes les informations relative à la collecte, notamment les quantités collectées par région ;
- prendre, après concertation vers fin août 2010 avec la FNCL, les mesures appropriées concernant l'importation pour assurer l'approvisionnement normal et régulier du marché intérieur en blé tendre d'importation. Ces mesures seront fonction de la situation de la collecte du blé tendre local et des fondamentaux du marché mondial et prendront en considération le prix formulaire précité.

3. SANCTIONS

Nonobstant les sanctions prévues par la réglementation en vigueur, toute pratique frauduleuse tendant à percevoir indûment la subvention forfaitaire, la prime de magasinage ou le coût de transport instaurés au profit du blé tendre de la production nationale, donnera lieu à la reprise, par l'ONICL, des montants servis sur les quantités objet de la fraude ainsi que la prime de magasinage et le coût de transport.

4. AUTRES DISPOSITIONS

- les stocks de blé tendre détenus par les organismes stockeurs les 31 mai et 1^{er} octobre 2010, feront l'objet d'un recensement exhaustif par des commissions mixtes composées des agents du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et de l'ONICL ;

- les stocks de report, au 31 mai 2010, doivent être exclusivement livrés à la minoterie industrielle et seront traités suivant la procédure spécifique de l'**annexe X**. Toute quantité du stock de report ne respectant pas cette disposition, fera l'objet de prélèvement, par l'ONICL, de l'équivalent de la subvention forfaitaire de vingt (20) dh/ql ;
- l'approvisionnement des minoteries industrielles en blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, fera l'objet, dans les conditions normales, de quatre à six appels d'offres par ans organisés par l'ONICL;
- les deux parties s'engagent à tenir des réunions de concertations chaque fois que c'est nécessaire.

5. DUREE DE L'ACCORD

Le présent Accord est valable pour la période allant du 1^{er} juin 2010 au 31 mai 2011.

POUR LE GOUVERNEMENT

**Le Ministre de l'Agriculture et de
la Pêche Maritime**

**Le Ministre Délégué Auprès du Premier
Ministre Chargé des Affaires
Economiques et Générales**

POUR LA FEDERATION NATIONALE DES NEGOCIANTS EN CEREALES ET LEGUMINEUSES

Le Président

